

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 25/08

10 avril 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-102/07

adidas AG e.a. / Marca Mode CV e.a.

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL CONSISTANT À LAISSER CERTAINS SIGNES DISPONIBLES A TOUS NE RESTREINT PAS, EN TANT QUE TEL, LE DROIT EXCLUSIF DU TITULAIRE D'UNE MARQUE

*Le titulaire de la marque ne peut cependant interdire aux tiers l'usage d'indications descriptives,
pour autant qu'il en soit fait un usage honnête.*

La société adidas AG est titulaire de marques figuratives constituées par trois bandes verticales parallèles, de largeur égale, qui sont apposées latéralement sur des vêtements de sport et de loisirs, et dont la couleur contraste avec la couleur principale de ces vêtements. La société adidas Benelux BV est titulaire d'une licence exclusive pour le Benelux accordée par adidas AG.

Les sociétés Marca Mode, C&A, H&M et Vendex sont des entreprises concurrentes qui commercialisent également des vêtements de sport et de loisirs sur lesquels figurent deux bandes parallèles dont la couleur contraste avec la couleur principale des vêtements.

adidas a introduit un recours devant les juridictions néerlandaises en faisant valoir son droit à interdire à tout tiers de faire usage d'un signe identique ou similaire qui serait facteur de confusion. Marca Mode e.a. prétendent au contraire qu'elles sont libres de faire figurer deux bandes à des fins décoratives sur des vêtements de sport et de loisirs. Elles invoquent l'impératif de disponibilité (les bandes et les simples motifs à bandes seraient des signes qui doivent rester disponibles à tous) afin d'user du motif à deux bandes sans le consentement d'adidas.

Le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), finalement saisi de l'affaire, s'interroge sur l'étendue de la protection de la marque en cause. Le Hoge Raad demande à la Cour de justice des Communautés européennes si l'impératif de disponibilité constitue un critère d'appréciation aux fins de délimiter l'étendue du droit exclusif du titulaire de la marque.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, la Cour constate, dans un premier temps, que l'impératif de disponibilité de certains signes ne fait pas partie des facteurs pertinents pris en compte pour apprécier l'existence d'un risque de confusion. En effet, la réponse à la question de savoir s'il existe un tel risque doit être basée sur la perception, par le public, des produits couverts par la marque du titulaire, d'une part, et des produits couverts par le signe utilisé par le tiers, d'autre part. Le juge national doit vérifier si le consommateur moyen peut se méprendre sur l'origine des vêtements de sport et de loisirs sur lesquels sont apposés des motifs à bandes aux mêmes

endroits et avec les mêmes caractéristiques que le motif à bandes d'adidas, à la différence près qu'ils sont composés de deux et non de trois bandes.

Dans un deuxième temps, la Cour se penche sur la protection spécifique accordée aux marques renommées. Elle rappelle que la mise en œuvre de cette protection n'exige pas l'existence d'un risque de confusion entre le signe et la marque. Le simple fait que le public concerné établisse un lien entre les deux suffit. L'impératif de disponibilité étant étranger tant à l'appréciation du degré de similitude entre la marque renommée et le signe utilisé par le tiers qu'au lien qui pourrait être fait par le public concerné entre ladite marque et ledit signe, il ne constitue pas un élément pertinent pour vérifier si l'usage du signe tire indûment profit de la renommée de la marque.

Enfin, la Cour précise que, même si le titulaire d'une marque ne peut pas interdire aux tiers l'usage honnête d'indications descriptives, l'impératif de disponibilité ne constitue en aucun cas une limitation autonome des effets de la marque. Pour qu'un tiers puisse invoquer les limitations des effets d'une marque contenues dans la directive concernant les marques, et se prévaloir de l'impératif de disponibilité, il faut que l'indication qu'il utilise soit relative à l'une des caractéristiques du produit. Or, le caractère purement décoratif du signe à deux bandes, invoqué par les sociétés en cause, ne fournit aucune indication relative à l'une des caractéristiques du produit.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **DE EN FR NL***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-102/07](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034